

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES
INFRASTRUCTURES**

Ref : 56372

ARRETE**Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Règlementation de la circulation de la route départementale 39, pour les travaux exécutés entre les 9+875 et 12+650, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CHAILLY-EN-GÂTINAIS**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2015 de reconduction des délégations de signature aux agents départementaux,

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 2014 conférant délégation de signature à M. Frédéric ROUX, Responsable de l'Unité Exploitation et Sécurité,

Vu la demande de l'entreprise ALQUENRY-CRT, ZA du Pressoir, 72120 Saint-Calais Cedex,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'ouverture de chambres Télécom pour tirage de fibre optique sous accotement de la route départementale 39, sur le territoire de la commune de Chailly-en-Gâtinais, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Ingénierie et des Infrastructures,

Arrête**Article 1 :**

Entre les lundi 9 novembre et vendredi 20 novembre 2015 et pour une durée approximative des travaux de cinq jours, la circulation sur la route départementale 39, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement, au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur (schéma CF23 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles) et selon la configuration du chantier.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise Alquenry-crt chargée des travaux.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Chailly-en-Gâtinais.

Article 8 :

Application :

- M. le Maire de la commune de Chailly-en-Gâtinais,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports Odulys,
- Entreprise Alquenry-crt,
- M. le Responsable de l'agence territoriale de Montargis,
- M. le Directeur de l'Ingénierie et des Infrastructures,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS LE - 2 NOV. 2015
Le Président du Conseil départemental
Par délégation
Frédéric ROUX
Responsable de l'Unité Exploitation et Sécurité

